Une loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion

Ghislain Roussel*

La ministre des Affaires culturelles, madame Lise Bacon, déposait le 10 novembre 1988 à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi 78 sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats de diffusion. Ce projet de loi fait suite à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma adoptée le 17 décembre 1987. Il a été sanctionné le 23 décembre 1988 et entrera en vigueur en partie le 1er avril 1989 (art. 50).

Les personnes et les disciplines visés par les deux textes législatifs diffèrent car la problématique n'est pas la même, celui de 1987 cadrant davantage au droit du travail et adaptant ce dernier au contexte particulier des travailleurs culturels ; celui de 1988 régit par ailleurs les relations contractuelles entre un créateur et un éditeur, un producteur, etc., et est calqué sur le droit des obligations. Les deux textes créent cependant du droit nouveau au Québec et au Canada et apparaissent fort innovateurs.

Avant de présenter les volets du projet de loi 78, nous soulignerons quelques questions sur ses fondements et sa constitutionnalité, à savoir le droit général ne suffit-il pas pour réglementer les contrats de diffusion et le droit d'auteur n'est-il pas de compétence fédérale ?

© Ghislain Roussel, 1988.

* L'auteur est avocat au Secrétariat de la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles.

Questions de compétence

Il semble que le Code civil ne pouvait satisfaire adéquatement aux problèmes soulevés à moins qu'un chapitre détaillé sur les contrats d'auteurs et quantité d'exceptions, notamment aux sections relatives aux sûretés, ne soient incorporés au Code. De plus, le Code civil ne pouvait solutionner les questions reliées au statut juridique de l'artiste et à la reconnaissance des associations professionnelles d'artistes. Quant aux aspects constitutionnels, le projet n'élargit pas les droits des auteurs visés par la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), c. C-42) et il n'intervient pas de manière générale dans les contrats de cession ou de licence de droits d'auteur.

La ministre des Affaires culturelles déclarait, lors de l'adoption de principe du projet de loi 78 le 22 novembre dernier, ce qui suit :

> Cependant, nous avons constaté que les mesures relatives aux contrats pour les oeuvres d'art visuel et de métiers d'art sont à peu près inexistantes. Au Canada, le domaine des relations entre créateurs et diffuseurs relève à la fois de la compétence législative du Parlement du Canada et de celle des provinces. La constitution a en effet attribué aux premiers une compétence exclusive en ce qui concerne le droit d'auteur (l'article 91, paragraphe 23) et aux secondes, une compétence exclusive en matière de contrats (l'article 92, paragraphe 13).
>
> Le Parlement du Canada, comme on le sait, a déjà exercé sa compétence constitutionnelle. Il a d'ailleurs adopté l'an dernier des modifications importantes à la Loi sur le droit d'auteur. Le projet de loi dont nous proposons l'adoption de principe aujourd'hui ne porte pas sur le droit d'auteur. Il tient cependant compte de la loi fédérale en cette matière, dans le sens où il ne contient rien d'inconciliable... En fait, le projet porte entièrement sur des matières qui sont du ressort exclusif des provinces en vertu de notre constitution. Il concerne non pas la création, mais les relations entre créateurs et les relations individuelles et collectives portant sur les contrats entre les créateurs et aussi les diffuseurs.
>
> En fait, l'objet et le but véritable de notre projet ne sont pas d'étendre ou de resteindre la protection du droit d'auteur, mais plutôt de protéger les titulaires du droit d'auteur dans leurs relations avec les tiers. Notre projet porte sur les personnes en cause, alors que la loi fédérale porte sur les oeuvres. Par rapport à la loi fédérale, notre intervention législative n'est pas conflictuelle, mais plutôt complémentaire. L'espace que nous occupons est vacant. Notre décision d'intervenir dans ce secteur tient essentiellement et uniquement aux besoins exprimés par les artistes de pouvoir contrôler plus étroitement l'exploitation de leurs oeuvres et aussi d'en retirer les bénéfices qui leur reviennent.

Les États qui ont légiféré en matière de rapports contractuels avec les artistes, et particulièrement les auteurs, ont fondé leur geste sur l'inéquité et le déséquilibre de l'une des parties contractantes. Les contrats n'existaient pas ou, lorsque c'était le cas, ils n'étaient pas suffisamment explicites ou compris de leurs signataires. Malgré l'existence d'un contrat, l'artiste ne l'a pas réellement négocié ou il n'a pas les ressources pour le faire appliquer et respecter dans la plupart des cas. Voilà le contexte et les faits sur lesquels le Législateur québécois s'appuie à son tour.

Objets du projet de loi

Le projet de loi s'étend aux domaines des arts visuels («oeuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires»), des métiers d'art («oeuvres originales destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression») et de la littérature («création et traduction d'oeuvres littéraires originales exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'oeuvre dramatique, la poésie, l'essai...»). Il vise les artistes — et la société commerciale sous leur contrôle et au moyen de laquelle ils offrent leurs oeuvres (art. 4) — qui créent des oeuvres à leur propre compte dans les domaines précités et les diffuseurs (art. 1). Ces derniers comprennent les entreprises de vente, de prêt, de location, d'échange, de dépôt, d'exposition, d'édition, de représentation en public, de publication ou de toute autre utilisation des oeuvres des artistes, que l'activité des entreprises soit principale ou secondaire, si elles contractent avec des artistes (art. 3).

Enfin, le gouvernement du Québec, ses ministères, organismes et mandataires sont assujettis aux obligations des diffuseurs lorsqu'ils contractent avec des artistes (art. 6).

Eu égard aux artistes et aux diffuseurs, le projet de loi aborde trois ordres de problèmes soulevés par les artistes. Le premier vise les relations entre l'artiste professionnel et la société; le second s'adresse aux relations individuelles entre un artiste et celui qui diffuse ses oeuvres et le troisième touche la dimension de l'action collective des artistes comme professionnels d'un domaine d'activité artistique.

Les relations entre l'artiste et la société

Dans les domaines de création artistique auxquels s'adresse le projet de loi, une des difficultés les plus importantes tient à l'absence

d'un cadre juridique de reconnaissance du statut professionnel de l'artiste.

Pour résoudre ce problème le projet énonce, d'une part, les conditions fondamentales qui permettent d'accorder le statut d'artiste professionnel aux artistes qui y satisfont (art. 7). D'autre part, il établit une présomption à cet effet pour les artistes membres à titre professionnel d'une association professionnelle reconnue ou faisant partie d'un regroupement d'associations reconnu (art. 3 et 8).

La première de ces conditions repose d'abord sur la volonté de l'artiste de se faire reconnaître en tant que professionnel. C'est la raison pour laquelle la déclaration expresse de l'artiste est exigée.

La deuxième de ces conditions est celle de créer des oeuvres pour son propre compte, donc une condition fondée sur l'autonomie de la pratique.

En troisième lieu, il doit y avoir publication, représentation en public, mise en marché ou toute autre forme de diffusion ; enfin, l'artiste doit avoir reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance.

La présomption établie en faveur des membres des associations ou regroupements reconnus suppose cependant que, pour avoir obtenu cette reconnaissance, ceux-ci auront dû faire la preuve entre autres que leurs règlements prévoient des conditions d'admissibilité fondées sur l'autonomie et sur des exigences professionnelles propres aux artistes de la pratique artistique ou du domaine (art. 11, 12, 13 et 14).

Les relations entre l'artiste et le diffuseur

Au chapitre des contrats, les dispositions du projet de loi couvrent tout contrat d'un artiste qui fait affaires avec un diffuseur de même que tout contrat avec une personne, lorsqu'il s'agit de la publication d'un livre (art. 30). Qu'ils en soient à la diffusion d'une première oeuvre, donc non reconnus encore comme artistes professionnels, ou qu'ils soient des artistes bien établis, le projet de loi propose de traiter leurs relations contractuelles de la même manière. Notons que ces dispositions sont d'ordre public et que l'artiste ne peut y renoncer à l'exception de celles relatives aux garanties et à l'arbitrage (art. 42).

Selon les dispositions retenues, un contrat écrit et signé par les deux parties est désormais obligatoire (article 31). Ce contrat contient certaines clauses dont le contenu doit avoir été convenu entre l'artiste et le diffuseur. Seuls sont indiqués les objets sur lesquels les parties seront tenues de s'entendre, sans fixer de

conditions minimales à respecter. Ainsi, la nature du contrat est clairement indiquée de même que les oeuvres qui y sont soumises.

De plus, le contrat doit identifier de façon détaillée et précise les autorisations que l'artiste accorde au diffuseur (art. 31 (3°)). Compte tenu des problèmes soulevés par les artistes, il semble nécessaire de faire apparaître au contrat les limites à la cession de droit ou à l'octroi de licence. Dans ce dernier cas, une clause spécifique doit prévoir si l'artiste consent à ce que la licence qu'il accorde puisse être transférée à un tiers (art. 31 (4°)).

Le projet propose que le contrat fasse état de l'entente sur les compensations monétaires que le diffuseur s'engage à verser à l'artiste et sur les modalités de paiement. Enfin, il est prévu que la convention mentionne la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations faites en regard des oeuvres qui sont couvertes par cette convention et à l'égard desquelles une contrepartie monétaire demeure due (art. 31 (5°) (6°)). Un tel contrat n'est opposable à l'artiste que s'il est signé et s'il est en possession d'un exemplaire du contrat (art. 32 et 33). Ce dernier peut être soumis à un arbitrage lorsqu'une partie le demande, en cas de différend (art. 37).

En plus des dispositions concernant le contenu obligatoire des contrats, le projet de loi astreint les diffuseurs à certaines contraintes afin d'assurer une meilleure protection des artistes et de leurs oeuvres. Ainsi, pour chaque contrat, le diffuseur doit tenir un compte distinct dans lequel apparaîtront notamment le nombre et la nature des transactions qu'il a faites et les paiements qu'il a reçus (art. 38). L'artiste pourra faire examiner ce compte, au besoin (art. 39). À défaut de se conformer à cette obligation, ou s'il inscrit des données erronées, le diffuseur s'expose à une amende pouvant atteindre 5 000 $, et s'il récidive dans les deux ans, à une amende maximale de 10 000 $ (art. 46 et 47). L'artiste pourra ainsi davantage savoir ce qu'il advient de son oeuvre et réclamer la part qui lui revient.

Des amendes du même ordre sont aussi prévues pour le diffuseur qui négligerait de tenir à jour, selon les spécifications établies, le registre des oeuvres d'art ou de métiers d'art en dépôt ou en consignation, et dont l'artiste est le propriétaire (art. 40 et 47). Les oeuvres sont présumées se trouver provisoirement dans les espaces loués par le diffuseur lorsqu'elles ne lui appartiennent pas (art. 41). Ces dispositions soustraient les oeuvres des artistes aux dispositions de saisie ou de vente, en cas de difficultés financières du diffuseur.

Le projet de loi interdit de donner en garantie un droit obtenu de l'artiste sans son accord, pas plus qu'il ne le permet pour une

sûreté sur une oeuvre dont l'artiste demeure propriétaire (art. 35). De plus, le contrat est résilié en cas de liquidation, d'acte de faillite, de mise sous séquestre ou d'une situation similaire (art. 36). Enfin, les droits d'exclusivité que pourrait détenir un diffuseur sur les oeuvres futures d'un artiste seront limités dans le temps et soumis à certaines conditions (art. 34).

La dimension collective de l'action des artistes

Pour assurer la prise en charge de la défense collective des créateurs, le projet de loi 78 propose qu'une seule association ou un seul regroupement par domaine considéré puisse être reconnu (art. 10). Il est prévu qu'un regroupement d'associations existantes puisse demander la reconnaissance, s'il remplit certaines exigences au plan de l'organisation de ses statuts et règlements et du partage de ses fonctions par rapport à celles des associations faisant partie du regroupement (art. 11, 13, 25, 26, 27).

Ainsi, le projet établit un cadre juridique sur lequel les associations d'artistes professionnels ou leur regroupement pourront dorénavant s'appuyer (art. 10, 25, 26, 27 et 29). Ils auront, entre autres, un rôle important à jouer dans la détermination des exigences professionnelles requises pour qu'un artiste puisse en faire partie et dans la définition des règles de déontologie. Selon ce qu'ils auront convenu, ils seront, en outre, habilités à établir et administrer des caisses de retraite, à offrir des services d'assistance technique, à élaborer des contrats types pour le bénéfice de leurs membres et à les négocier avec un diffuseur ou une association de diffuseurs, sur une base volontaire (art. 43 et 45). Le projet prévoit également leur accorder des pouvoirs en matière de perception de droits et de recours au nom des artistes qu'ils représentent (art. 26 et 28).

Le mandat de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes créée en vertu du chapitre 72 des Lois de 1987 (Loi 90) sera élargi, l'habilitant à exercer les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions, pour la reconnaissance des associations ou regroupements dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, que ceux prévus dans la Loi 90 (art. 48 et 54).

L'association ou le regroupement reconnu par la Commission peut se voir annuler sa reconnaissance dans certaines circonstances, dont l'absence de représentativité des artistes professionnels (art. 11, 21 à 24).

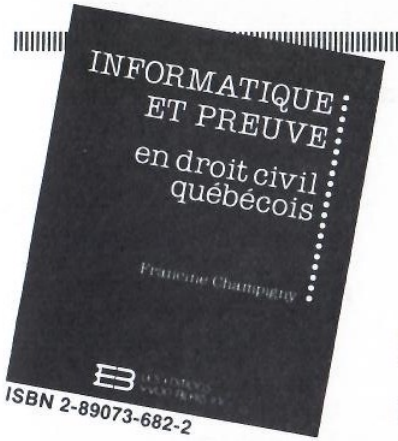

Si l'utilisation d'un guichet automatique ou d'un logiciel de traitement de texte vous paraît bien simple...

Gardez en mémoire qu'il n'en est pas ainsi pour l'utilisation en preuve d'une information provenant d'un ordinateur!

INFORMATIQUE ET PREUVE
en droit civil québécois
Francine Champigny

130 pages 18,50 $

Pour commander ce livre, composez le 1(800) 363-3047

Les Éditions Yvon Blais Inc.
C.P. 180, Cowansville, Qc, J2K 3H6